

Du neuf janvier an mil huit cent cinquante-huit, à neuf heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Edouard Auguste Mourcbou
 âgé de vingt-cinq ans, né à la Garde département
 du Vau le onze du mois de septembre an mil
huit cent trente deux profession de cultivateur domicilié
 à la Garde département d' u Vau fils majeur de Bonnet Jean
Mourcbou profession de cultivateur

domicilié à la Garde département d' u Vau et de Marie
Thérèse Dauride, son épouse, sans profession, demeurée à la Garde, sur
 l'acte passé, sur prison et coesponsité.

Et de Thérèse Marie Chéris Revel
 âgée de vingt-huit ans, née à Sence département du Vau
 le quatre du mois de juin an mil huit cent vingt-neuf
 profession de domestique domiciliée à la Garde département
 du Vau fille majeure de Michel Revel
 profession de cultivateur domicilié à Sence département

de u Vau et de Marie Raybaud son épouse, cultivateur, domicilié
 à Sence, l'un et l'autre absents, mais consentants, par acte authentique, fait de Sence le 27 du mois de
1837 notaire Christophe, Clément, Cravatte; dit même enregistré l'autre par.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication du mariage par nous, sans opposition, le
 dimanche trois et le dimanche six du mois de janvier de ce présent mois à Sence de
Sence, aussi sans opposition, le dimanche six et le dimanche dix de ce présent mois de
janvier de ce présent mois, devant le curé de la Garde par la loi.

2° La lecture de naissance de Edouard Auguste Mourcbou futur époux.
 3° L'autorisation de contracter mariage délivrée à l'époux par le général commandant la 9^e Divⁿ
 4° Le train de lecture de naissance de Thérèse Marie Chéris Revel future épouse.
 5° Acte notaire de consentement au mariage fait par les époux et tel jour et mise de la future épouse.
 6° Certificat du maire de Sence, constatant qu'il n'est intervenu aucune opposition au mariage.

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
 que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant
 les droits et devoirs respectifs des époux:

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon,
 modifié par la loi du 48 juillet 1850, les futurs époux ainsi qu'ils sont mes qui ont autorisé le mariage.



ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du _____
 le _____ mois d' _____ mil huit cent cinquante _____ par devant
 le Maire à _____ département d' _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Françoise Marie Chéris Revel
Lautre Edouard Auguste Mourcbou

En présence de Jacques Joseph Jacou _____
 domicilié à la Garde département du Vau âgé de soixante-deux ans
 profession d'instituteur libre, non parents ni alliés des futurs époux.

De François Désiré Germain _____
 domicilié à la Garde département du Vau âgé de vingt-cinq ans
 profession de seigneur de ville, non parents ni alliés des futurs époux.

De Jean Joseph Jacou, Charles Raynaud _____
 domicilié à la Garde département du Vau âgé de trentecinq ans
 profession de propriétaire, non parents ni alliés des futurs époux.

Et de François Camille Weissou _____
 domicilié à la Garde département du Vau âgé de cinquante-un ans
 profession de propriétaire, non parents ni alliés des futurs époux.

Après quoi, moi Marie Olive maire de la commune de la Garde
 faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties
 sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement
 dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi l'époux et les
 quatre témoins susnommés, toutes les autres parties ayant déclaré ne le savoir de ce faire requises.

Jacou Mourcbou Germain
Raynaud
Weissou
M^{me} Olive